



Éditorial



Alors que l'organisation de notre système sanitaire se régionalise avec la mise en place des Agences Régionales de Santé, le souhait de conserver des structures départementales à l'institution ordinale en 2008 confirmé au cours des débats parlementaires concernant la Loi dite HPST trouve du sens : répondre aux demandes des professionnels de disposer d'interlocuteurs et de structures de proximité, accessibles, et lisibles.

Afin d'être cet outil de proximité le Conseil de Paris a décidé de disposer de locaux plus adaptés à ses différentes activités, aisément accessibles aux professionnels. L'achat de locaux situés boulevard Jourdan, à proximité de la Porte d'Orléans, répond aussi à des motifs économiques en investissant pour l'avenir et non en payant des loyers improductifs. Dès janvier 2011, le nouveau siège du Conseil Départemental de Paris sera opérationnel et vous en serez plus précisément informé.

Siège de votre Ordre professionnel, ces locaux seront ceux de la profession et des masseurs kinésithérapeutes parisiens qui, nous l'espérons, pourront se les approprier.

La présente lettre témoigne des différentes activités du Conseil Départemental au service de la profession : contrôle de l'exercice à Paris, avis sur tous les contrats professionnels souscrits, et conseils sur ceux qui sont en projet, accompagnement dans les conflits ainsi que la promotion et la défense de la profession, pour ne citer que ces activités.

2011 sera, au-delà de Paris, une année de changement concrétisé par les élections Ordinales prévues le 31 mars 2011. Pour ce faire, ce sera aux professionnels de terrain, salariés comme libéraux, de poursuivre la promotion et la défense du respect, des compétences et de l'indépendance de la profession. Ils pourront de même accentuer la contribution de la profession à l'amélioration des pratiques professionnelles pour que la masso-kinésithérapie soit en mesure d'apporter les meilleures réponses aux besoins et aux demandes de santé de la population en fonction des missions ordinales.

La santé de la population, tel est ce qui porte notre proposition relative à un soutien original et pragmatique au Téléthon associant autant le soutien de la recherche contre les myopathies que la promotion de la profession dans toute sa richesse en la faisant connaître.

Ludwig SERRE
Président du Conseil

Sommaire

P.1
Édito

P.2
Commission des contrats

P.3
Téléthon 2010

P.4
État du Tableau

P.5
Exercice illégal

P.6
Plaques professionnelles

P.7
Conciliation

P.8
Composition du conseil

Détection précoce du Mélanome

En 2007, un partenariat entre l'Institut National du Cancer - l'INCa - et l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes a été réalisé concernant le développement de formations, la diffusion d'information et la sensibilisation à la détection précoce du mélanome, pour laquelle les masseurs-kinésithérapeutes sont parmi les acteurs privilégiés.

Une site Internet dédié à l'information et à la formation a été spécialement conçu pour les masseurs-kinésithérapeutes et rassemble des données épidémiologiques, cliniques ainsi qu'une banque de cas cliniques et de clichés :

www.e-cancer.fr/depistage/cancers-de-la-peau

LA COMMISSION DES CONTRATS

L'article L.4113-9 du Code de la santé publique, fait obligation à tout masseur-kinésithérapeute de communiquer dans le délai d'un mois tout contrat conclu à titre professionnel au Conseil Départemental qui doit se prononcer sur la conformité avec le Code de déontologie dans le délai d'un mois.

Le Conseil est alors amené à notifier soit un avis positif, soit un avis avec réserves, soit un avis défavorable.

Tout projet de contrat peut de même être soumis au Conseil pour avis. C'est en toute connaissance de cause que vous pourrez après, signer ou refuser de signer le contrat. À cette fin, la Commission des contrats se réunit chaque mois pour étudier les contrats communiqués par les professionnels, que ce soit dans le cadre du dépôt d'un dossier d'inscription au Tableau ou non.

Depuis le début de l'année, 460 contrats ont été étudiés, dont 182 dans le cadre d'une demande d'inscription au Tableau. La moitié de ces contrats concernent des situations de collaboration libérale, ¼ des contrats de remplacement et 12 % des contrats de travail.

À noter également que le Conseil a été destinataire de conventions passées par des confrères avec l'industrie (fabricants ou distributeurs de matériel).

Chaque décision s'appuie sur le Code de déontologie, notamment afin que l'indépendance professionnelle soit respectée.

Si 9 contrats n'ont pu donner lieu à décision (illisible, incomplet), 155 autres ont donné lieu à un avis défavorable.

La moitié de ces avis défavorables concerne des contrats soumis au Conseil au cours d'une demande d'inscription au Tableau.

Parmi ceux-ci, 69 concernent des contrats d'assistants-collaborateurs ou de collaborateurs libéraux, 67 des contrats de remplacement, 19 des contrats de travail, des baux ou encore des statuts de SCM.

Les motifs d'avis défavorable sont de deux sortes :

- contrats ignorant les clauses-types édictées par l'Ordre (contrat de remplacement, de collaborateur libéral et par extension d'assistant-collaborateur) : ces clauses-types sont disponibles sur le site du Conseil de Paris.
- contrats remettant bien souvent en cause l'indépendance professionnelle entendue au sens du Code de déontologie, ou dissimulant des situations qui ne correspondent pas à la prétention du contrat (salarial déguisé par exemple).

Communiquer son contrat c'est simple !

Une fois signé, pensez à adresser votre contrat par courrier ou courriel au Conseil de Paris. N'oubliez pas de préciser que c'est vous qui l'adressez.

En effet, si deux masseurs-kinésithérapeutes concluent ensemble un contrat, chacun des deux est tenu d'adresser séparément une copie du contrat qu'il détient.

Un contrat à signer En combien d'exemplaires ?

Si vous signez un contrat, pensez toujours à le faire en autant d'exemplaires qu'il y a de signataires. Tous les exemplaires doivent être signés par chacune des parties qui en conservent chacune un.

Rédiger un contrat... pensez aux clauses types édictées par l'Ordre

L'Ordre n'a pas la mission de rédiger les contrats pour les professionnels. Des professions et organismes ont la compétence pour cela : avocats, experts comptables mais aussi les associations de gestion agréée.

L'Ordre a établi des clauses types pour quatre situations. Certaines d'entre elles constituent une obligation déontologique. Cela concerne les contrats de collaborateur libéral, de remplacement, d'exercice libéral en établissement privé ainsi celui d'association sans mise en commun des honoraires.

Elles sont disponibles sur le site <http://cdo75.ordremk.fr>

Téléthon 2010

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris a souhaité s'impliquer de nouveau dans la campagne 2010 pour le Téléthon.

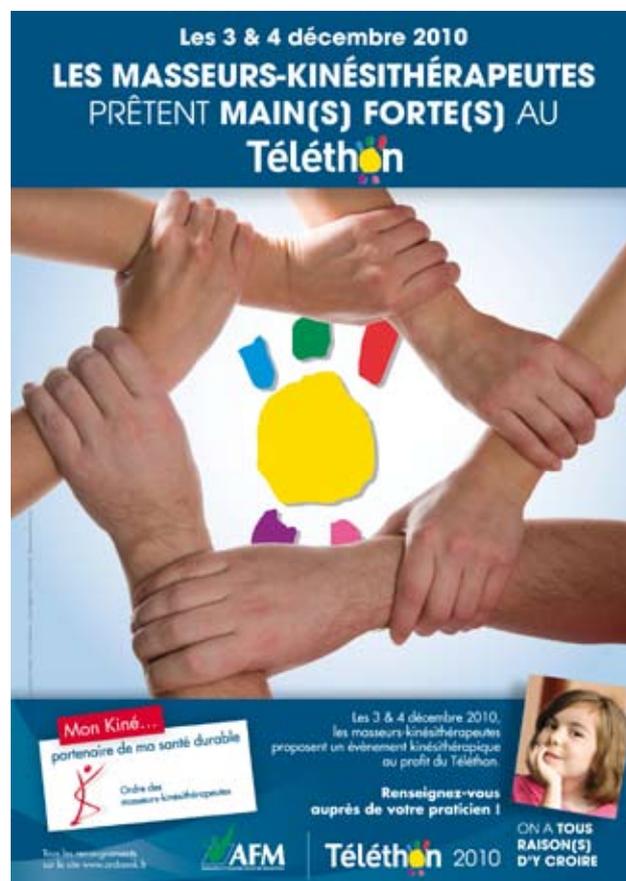
Le projet d'action que nous proposons aux kinésithérapeutes parisiens prend cette année une dimension originale et pragmatique.

Originale nous semble-t-il car nous vous proposons de rencontrer les Parisiens dans un lieu public afin de leur donner une consultation de kinésithérapie permettant de répondre aux questions que le grand public se pose tous les jours. Les sujets peuvent être très variés : santé, prévention, hygiène de vie, sport, nutrition.... C'est donc une action promotionnelle de valorisation de notre profession.

Pragmatique car l'expérience des années précédentes a mis en lumière les difficultés que cela représentait pour votre exercice quotidien dans cette période hivernale de vous impliquer dans des actions concernant le massage.

Le lieu dans lequel cette manifestation se déroulera est le Centre Commercial de Montparnasse, rue de l'Arrivée à Paris 14^{ème}, obtenu grâce à la ténacité de notre référente Téléthon et Vice-présidente du Conseil : Odile Sandrin.

Ce projet nécessite la présence de Confrères et Consœurs sur un créneau horaire déterminé ce qui permettra une implication moins chronophage, au cours du vendredi 3 et du samedi 4 décembre 2010, de 10 heures à 19 heures. La liberté de l'investissement est importante. Si certains s'impliquent une journée, d'autres pourront être présents une ou deux heures.



Nous comptons sur vous pour que cette expérience soit une réussite.

Faites-nous connaître d'ores et déjà votre intérêt et vos disponibilités en contactant le Conseil Départemental de l'Ordre au 01 53 68 77 77 ou par courriel à cdo75@ordremk.fr, et au besoin toutes les questions et suggestions que vous souhaiteriez nous soumettre.

Le Téléthon : on a tous besoin d'y croire !

Le Kinésithérapeute est naturellement sensible aux préoccupations, portées par l'AFM, de recherche de thérapeutiques adaptées aux patients présentant une myopathie, lui qui accompagne ces patients, bien souvent quotidiennement.

Le projet de consultation en kinésithérapie au cours de ce Téléthon, auquel tous les kinésithérapeutes parisiens peuvent participer, a aussi pour dessein de permettre au grand public d'effectuer un don à l'AFM. Au cours de cet événement, un conseil en prévention, l'éducation en santé ou une orientation, permettront autant d'apporter des réponses aux visiteurs, de présenter notre profession, que de soutenir la recherche contre les myopathies.

Tableau

Le point sur le Tableau de l'Ordre à Paris

Au 4 octobre 2010, 3.058 masseurs-kinésithérapeutes sont inscrits au Tableau.

- 2.704 professionnels inscrits exercent en libéral dont 88 ont également une activité en qualité de salarié.
 - 309 inscrits exercent exclusivement en qualité de salarié d'un établissement de santé ou assimilé.
 - 21 sociétés d'exercice sont inscrites, dont 17 sociétés d'exercice libéral et 4 sociétés civiles professionnelles.
- Enfin, 24 confrères et consœurs sont inscrits et ne pratiquent pas actuellement la profession (retraite par exemple).

Le Conseil Départemental a pour principale mission celle de gérer le Tableau : **seule liste de tous les professionnels ayant leur activité principale dans le département et habilités à exercer.**

Ainsi, dès qu'une modification survient dans votre exercice, il convient d'en informer le Conseil de Paris.

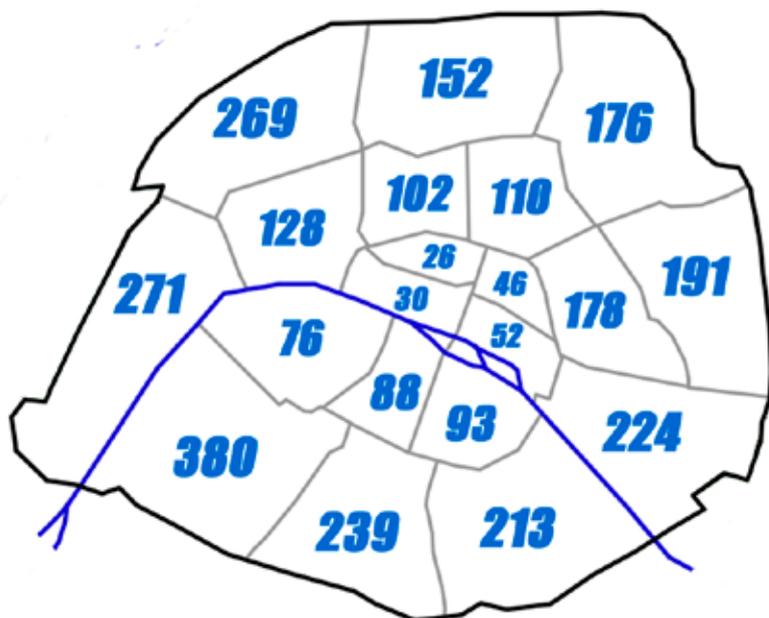
Il est nécessaire d'informer le Conseil dès lors que vous changez de mode d'exercice, d'adresse professionnelle, si vous créez ou fermez un cabinet, principal ou secondaire.

Si vous entendez installer votre activité principale dans un autre département, il convient de demander votre radiation du Tableau de Paris pour cause de transfert. Vous pourrez exercer dans votre nouveau département le jour où vous aurez déposé auprès du Conseil Départemental de celui-ci une nouvelle demande d'inscription.

Si vous cessez d'exercer la profession (retraite ou autre situation) et que vous ne souhaitez pas rester inscrit au Tableau en qualité de membre inactif, vous devez demander votre radiation sans omettre de vous radier de l'ensemble des organismes auxquels vous étiez affilié.

Une seule adresse : **CDOMK-75, 3 rue Rosenwald - 75015 Paris ; cdo75@ordremk.fr**

Démographie 2010



75020	191 inscrits
75019	176 inscrits
75018	152 inscrits
75017	269 inscrits
75016	271 inscrits
75015	380 inscrits
75014	239 inscrits
75013	213 inscrits
75012	224 inscrits
75011	178 inscrits
75010	110 inscrits
75009	102 inscrits
75008	128 inscrits
75007	76 inscrits
75006	88 inscrits
75005	93 inscrits
75004	52 inscrits
75003	46 inscrits
75002	26 inscrits
75001	30 inscrits

Exercice Illégal

Vexatoire pour les uns, consternant pour les autres, ne croyons pas que le phénomène est nouveau. Il peut l'être dans votre rue mais depuis de nombreuses années le massage s'est introduit dans différents commerces parisiens. Cette situation n'est pas méconnue de l'Ordre. Il convient d'identifier la complexité des constats bien souvent posés hâtivement, avant de formuler les possibilités d'action qui s'offrent à tous les acteurs : justice, autorités de la consommation, Ordre, syndicats et associations professionnelles ainsi que les masseurs-kinésithérapeutes, salariés comme libéraux qui peuvent subir un préjudice.

Différentes situations d'exercice du massage et ou d'autres techniques réservées aux seuls masseurs-kinésithérapeutes, sont à distinguer.

Précisons tout d'abord que les esthéticiennes, si elles ont longtemps versé dans l'exercice du massage, se sont vu réglementer - par la Loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services -, le modelage, défini ainsi :

« On entend par modelage toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique ». Dès lors, les membres de cette profession qui n'avaient pas à pratiquer le massage, ni hier, ni aujourd'hui, disposent d'un dispositif leur permettant d'avoir une activité en fonction de leurs compétences, qui répond aux demandes de leurs client(e)s et qui n'est source d'aucune confusion avec les activités réservées à la kinésithérapie. Cette définition aura sans doute le mérite de permettre, s'il en était besoin, de ne pas créer d'ambiguïté entre les actes d'esthétique et de bien-être avec ceux, quelle qu'en soit la finalité,

pratiqués par la main de professionnels de santé. Chacun aura d'ailleurs pu constater que les esthéticiennes s'approprient progressivement le terme de modelage au détriment du terme de massage qu'elles ont jusqu'alors utilisé.

Les sources d'exercice illégal, en particulier du massage, se situent également au sein d'activités beaucoup plus délictueuses. Nécessitant peu d'investissement et propice à certaines dérives, derrière telle ou telle vitrine parisienne, le massage ne constitue qu'un produit d'appel dans le domaine de la prostitution, liée bien souvent au proxénétisme, auxquels se joignent des dérives diverses, tel le travail non déclaré. En de telles situations, la qualification d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute n'est que difficilement soutenue puisque bien souvent elle transformera la victime d'un système inhumain en coupable d'un délit - le massage - dont nulle preuve ne peut être faite qu'il ait entraîné préjudice à un tiers.

Reste enfin que beaucoup lient le massage à des activités de service à la personne, portant préjudice à la profession par l'usage qui est fait du titre comme de la technique, et potentiellement, du préjudice causé aux masseurs-kinésithérapeutes parisiens.

Toute dénonciation de délit doit être présentée par l'apparition d'un préjudice. Le premier à être victime d'un préjudice en la matière est bien le masseur-kinésithérapeute lui-même qui, à côté de son cabinet, voit se réaliser une concurrence déloyale. Aucun professionnel parisien ne semble pourtant avoir saisi le Procureur de la République d'une plainte à l'encontre de l'auteur de ce préjudice.

Sans cette démarche, l'Ordre est bien en peine à ce jour d'invoquer un préjudice moral pour la profession alors même que les professionnels ne le saisissent pas pour préjudice direct porté à leur activité.

L'exercice illégal de la profession est un délit : afin de porter plainte, il convient d'adresser, sans pour autant avoir recours à un avocat, une information explicite auprès du Procureur de la République, lequel est seul à initier une procédure dans laquelle il vous sera possible, comme il sera proposé à l'Ordre, de se porter partie civile si des poursuites sont engagées.

CONCILIER

Bilan annuel de la Commission de conciliation du CDO de Paris pour la période du 23 juin 2009 au 28 juin 2010, établi conformément à l'article R.4123-21 du Code de la santé publique

La Commission de conciliation a été mise en place lors de la séance plénière du Conseil du 9 juin 2008.

Les membres élus à cette Commission sont : Pierre Abric, Philippe Cochard, Didier Evenou, Sylvie Lapierre-Cocquerel, Jean-Pierre Lemaître, Fanny Rusticoni.

Au cours de la période courant du 23 juin 2009 au 20 septembre 2010, 9 conciliations ont été tentées suite à des plaintes.

* Quatre affaires (soit 44 %) ont concerné des différends entre confrères, dont 3 entre un titulaire de cabinet et son collaborateur, et un entre associés d'une SCM.

* Une affaire (12 %) a concerné un différend entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel.

* Quatre affaires (soit 44 %) ont concerné des différends entre un masseur-kinésithérapeute et un patient.

Deux affaires (soit 22 %) ont été conciliées, 5 affaires (soit 56 %) ont échoué et deux affaires (soit 22 %) ont abouti à la constatation de la carence de la conciliation.

Six affaires ont été ou vont être transmises par le Conseil à la Chambre Disciplinaire de Première Instance du CIROMK Île-de-France – La Réunion.

Une affaire consistant en une délocalisation d'un autre département vers la Commission de conciliation du Conseil de Paris est également en cours d'instruction en Chambre Disciplinaire.

Sept autres affaires, impliquant de manière directe ou indirecte l'un des membres du Conseil, ont été transmises à d'autres Conseils départementaux en vue d'une tentative de conciliation.

Il convient de noter également que des demandes de conciliations peuvent être effectuées en dehors de tout cadre d'une plainte. Deux confrères ayant un différend peuvent solliciter le Conseil en vue d'organiser une discussion confraternelle, discussion qui bien souvent peut lever des incompréhensions à l'origine de difficultés.

Quelle que soit la forme de conciliation, les Conseillers ordinaires ne sont pas à vos côtés pour juger. Ils sont présents afin de faciliter l'échange, et cherchent à mettre en avant les possibilités qui s'offrent aux confrères pour résoudre les difficultés.

Composition du Conseil

Transition d'un renouvellement des conseillers ordinaires par tiers à un renouvellement par moitié.

La Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, a modifié le système d'élection des ordres des professions médicales. Initialement élus pour six ans renouvelables par tiers, les conseillers ordinaires seront élus toujours pour six ans mais renouvelés par moitié.

Des dispositions transitoires issues de l'article 8 du Décret n° 2010-199 du 26 février 2010 relatif aux modalités d'élection et de renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires, ont donné lieu à un tirage au sort effectué en séance publique au siège du Conseil Départemental de Paris, le jeudi 21 octobre 2010 à 17 heures 30 afin de transformer la composition par tiers en composition par moitié et ce avant les prochaines élections qui auront lieu le 31 mars 2011.

Le tirage au sort pour les membres titulaires concernait Mesdames Marie-Françoise DUFFRIN, Fanny RUSTICONI, Messieurs Pierre ABRIC, Jean-Pierre PROST et Frédéric SROUR. Pour les membres suppléants, étaient concernées Mesdames Elisabeth CHAZAL, Lydie CHOURAQUI et Sylvie LAPIERRE. Tous étaient initialement sortants en 2012. Le résultat de ce tirage au sort porte modification de la composition du Conseil de la manière suivante :

Pour les titulaires : Madame Marie-Françoise DUFFRIN, Messieurs Pierre ABRIC et Frédéric SROUR sont sortants en 2011 ; Madame Fanny RUSTICONI et Monsieur Jean-Pierre PROST sont sortants en 2014.

Pour les suppléants, Mesdames Elisabeth CHAZAL, Lydie CHOURAQUI et Sylvie LAPIERRE sont sortantes en 2011.

Le Conseil

SERRE Ludwig, Président (L)
EVENOU Didier, Premier Vice-président (S)
SANDRIN Odile, Vice-président (L)
DEPROGE Marie-Ange, Secrétaire Général (S)
ABRIC Pierre, Trésorier (L)
BIFFAUD Jean-Christophe, Trésorier adjoint (S)
ABBEYS Alain, Titulaire (L)
BARETTE Gilles, Titulaire (S)
BLAUGY Aurélie, Titulaire (L)
COCHARD Philippe, Titulaire (L)
CODET Bernard, Titulaire (L)
DUBUS Pascal, Titulaire (S)

DUFFRIN Marie-Françoise, Titulaire (L)
EMANUELE Véronique, Titulaire (L)
GALLIAC ALANBARI Sandrine, Titulaire (L)
MAURRIC-DROUET Audrey, Titulaire (L)
MIMOUN Dinah, Titulaire (L)
PROST Jean-Pierre, Titulaire (L)
RUSTICONI Fanny, Titulaire (L)
SROUR Frédéric, Titulaire (L)

BIZOUARD Françoise, Suppléant (S)
CHARUEL Eric, Suppléant (L)
CHAZAL Elisabeth, Suppléant

CHOURAQUI Lydie, Suppléant (L)
FEREY François-Xavier, Suppléant (S)
LAPIERRE-COCQUEREL Sylvie, Suppléant (L)
LE ROUX Frédéric, Suppléant (L)
LEMAITRE Jean-Pierre, Suppléant (L)
MALTHETE Laurent, Suppléant (L)
MOMMATHON Brice, Suppléant (L)
PROTHON Thomas, Suppléant (L)
RUSTICONI Michel, Suppléant (L)

L (collège libéral) - S (collège salarié)

La lettre du CDOMK de Paris

Editeur: CDOMK-75
Directeur de la publication : Ludwig SERRE
Conception : CDOMK-75

Ont participé à ce numéro :

Pierre ABRIC
Jean-Christophe BIFFAUD
Éric CHARUEL
Philippe COCHARD
Didier EVENOU
Fanny RUSTICONI
Odile SANDRIN
Ludwig SERRE

Impression : HANDIRECT Services
54 rue d'Enghien, 75010 PARIS

Tirage : 1200 exemplaires
Diffusion électronique : 2000

Dépôt légal - ISSN 1969-4113



CDOMK-75
3 rue Rosenwald
75015 Paris

Standard : 01 53 68 77 77
Fax : 01 44 19 70 92
mail: cdo75@ordremk.fr

Le Lundi et du Mercredi
au Vendredi
de 9h à 12h
et de 14h à 17h

Le site du Conseil de Paris



<http://cdo75.ordremk.fr>